

Prot. pag.
N° 370/52.

Correspondance mit der Eidgenossenschaft

confidentielle

à Monsieur

Monsieur Druey, conseiller fédéral
chef du département de l'intérieur et de police
fédérale

Berne

Monsieur le Conseiller fédéral

Vos dépêches du 19 Novembre et 15 Décembre me demandent quelques renseignements sur les ouvriers allemands rappelés de la Suisse chez eux par leurs gouvernements respectifs.

À mon passage dans la capitale fédérale j'ai eu l'honneur de répondre verbalement à quelques-unes des questions que vous m'avez posées et depuis mon retour ici je me suis occupé à prendre ici et à faire prendre à Berlin les informations nécessaires pour me mettre à même de satisfaire vos desirs.

1. Les États allemands qui ont officiellement leur ressortissants sans ouvriers sont la Prusse, Bavière, la Bavière et Saxe autrichienne. Quant aux autres États de l'union allemande, il se peut qu'il y ait eu des rappels en leur sein, mais aucun acte officiel n'a été publié à cet égard. Tel est le cas avec le royaume de Saxe, dont le





- directeur de police dans une longue conversation que j'ai eu avec lui avant hier m'a assuré confidemment qu'un ordre de rappel officiel n'avait pas encore jusqu'à présent de la part du gouvernement saxon
2. La défense de Wanderen ou de séjourner a été faite par les gouvernements allemands, non seulement aux ouvriers suisses, mais aussi aux ouvriers allemands. par exemple un ouvrier prussien qui a travaillé ou séjourné en Suisse ne peut ni travailler ni séjourner ni Wanderen en Saxe, mais il est renvoyé par le plus court chemin en Prusse & ainsi vice-versa. Cette défense est observée plus ou moins sérieusement. En Saxe on s'y tient à la lettre, néanmoins à force de démarches officieuses, nullement officielles de ma part, je suis parvenu à obtenir que l'on laisse tranquilles sans leur conditionnement pour les ouvriers suisses entrés en Saxe avant la publication de la défense en question
 3. Cette défense ne s'applique qu'aux Handwerker, gesellen voyageant avec un livret, elle ne pouvait point s'appliquer aux comris domestiques, gens à gages ni même aux mineurs (Erzbergwerk) ni en Saxe ni en Prusse.
 4. Les conséquences de cette défense en n'y obéissant pas sont en Prusse & en Saxe des punitions plus ou moins sévères, mais nullement une perte des Rechts ou Handwerksrecht. Cela n'empêche point que les ouvriers allemands séjournant en Suisse, qui n'obéissent pas à cette défense peuvent devenir pour la Suisse une nouvelle pépinière de Handwerker en ce sens que craignant les punitions qui les attendent chez eux, ils négligent l'amise en ordre de leurs papiers, ils ne s'occupent point de leur Suisse, arrivent ce qui prouve.
 5. Pour ce qui est des Handwerker en Saxe, la nouvelle loi qui a passé à cet égard, sous un autre nom, je vous l'adresse sous bande ce jour même. En Prusse la loi est à peu près la même

sans quelques modifications peu importantes et d'aucun intérêt pour vous.

6. Voici un original tiré des Wanderbureau, l'ordre de rappel du gouvernement prussien.

7. qu'il est hors de doute que les gouvernements allemands même les plus, y compris la Saxe indistinctement en Saxe des espions politiques, même parmi les plückerling & que l'on sait = Berlin, = Drenten & ailleurs sont ce qui se passe en Suisse, même parfois que l'on le fait = Berne par suite de la mauvaise volonté de l'apart de quelques policiers cantonaux d'obéir aux ordres de la police fédérale

8. qu'il est hors de doute aussi, que malgré l'ajustement en question quelques gouvernements allemands, sans le but de se débarrasser d'individus déplaisants ne s'opposent point à leur entrée en Suisse, on dit même par exemple à un sujet prussien ou saxon de cette catégorie un livret ou un passeport pour le Wurtemberg ou le grand duché de Bade, arrivé sans ce livret, ce livret ou ce passeport est visé par la police badoise pour la Suisse, le porteur admis en Suisse & son pays en est débarrassé

Dans cet état des choses quoique je sois un peu jérémy Bentham ces vexations & ces formalités de police, je suis d'opinion que vous ne pouvez rien faire que de renouveler bien souvent aux policiers cantonaux notamment à celles des frontières allemandes de ne laisser entrer en Suisse aucun ouvrier allemand dont le livret ou le passeport n'est pas visé par un représentant fédéral. Par le sens qui court, il est de votre intérêt de ne pas admettre trop légèrement chez nous des ouvriers allemands la mesure que je me permets de vous proposer n'est autre chose que la parolle, puisque depuis longues années & même avant 1848. l'ouvrier suisse n'a été admis en Allemagne que lorsqu'il avait son passeport ou son livret & été muni des visas d'une agence allemande en Suisse

9. Prévenir les ouvriers suisses qui veulent se rendre en Allemagne, de la vexation & des tribulations qui les y attendent, de l'impossibilité

et y trouver de l'ouvrage, me semble être un devoir sacré, aussi ai-je appris avec une grande satisfaction que votre département s'en est déjà acquitté. Cet avis m'enchante que beaucoup de nos compatriotes ouvriers ne tombent dans la misère.

10. Il me semble non moins important que tous les attendants habitans la Suisse ouvriers et autres soient tenus à faire renouveler exactement leurs papiers dès que le leur pour le quel un papier leur ont été délivrés sont éteints. Cette même mesure est exécutée en Saxe & on trouve envers les Suisses avec une justice qui tient au richesses, les dames & gouvernantes n'en font pas même exemple, par leurs qui sont, les marches de notre part me semble sont à fait à gâcher.

Recevez Monsieur le Comissaire fédéral l'assurance
réitérée de ma considération toute distinguée

Zürich le 22 Décembre 1852

Le Comissaire fédéral & chargé de pouvoirs de la
Confédération Suisse

W. W. W. W. W.

Ministerium des Innern.

Erlaß vom 15. Oktober 1852 — betreffend das Verbot
des Wanderns der Handwerks-Gesellen nach der
Schweiz.

Die in der Schweiz offenkundig bestehenden, auf revolutionäre
und kommunistische Zwecke gerichteten Arbeiter-Verbindungen haben
die Nothwendigkeit herausgestellt, den verderblichen Bestrebungen
derselben durch Erneuerung des früheren Verbots des Wanderns
nach der Schweiz entgegen zu treten.

Demzufolge bestimme ich hiermit:

- 1) das Wandern preussischer Handwerks-Gesellen nach der Schweiz
ist nicht ferner zu gestatten;
- 2) ausländischen Handwerks-Gesellen, welche sich nach dem 1sten
Januar 1853 in der Schweiz aufgehalten haben, ist der
Eintritt in die preussischen Staaten und der Aufenthalt in
denselben zu versagen.

Können dieselben, um in ihre Heimath zu gelangen, einen
andern Weg als durch die Königlich preussischen Staaten
nicht süglich einschlagen, so ist ihnen nur die Durchreise
auf geradem Wege mit vorgeschriebener Reise-Route zu ge-
statten;

- 3) diejenigen preussischen Handwerks-Gesellen, welche sich gegen-
wärtig in der Schweiz aufhalten, sollen zur Rückkehr binnen
einer angemessenen Frist aufgefordert werden;
- 4) denjenigen, welche der Aufforderung zur Rückkehr während
der bestimmten Frist nicht genügen, sich auch bei ihrem späteren
Wiedereintritt über die besondere Bewilligung eines verlängerten
Aufenthalts nicht ausweisen können, ist das Wandern
nicht ferner zu gestatten, vielmehr sind dieselben in die Hei-
math zurückzuweisen.

Berlin, den 15. Oktober 1852.

Der Minister des Innern.

Im Auftrage:
von Manteuffel.